



**SAINT ETIENNE METROPOLE**

**Arrêté métropolitain n°2023 VO 060**  
**Règlementation provisoire de la circulation hors agglomération à**  
**l'occasion d'une manifestation sportive**  
**-**  
**Swimrun Gorges de la Loire le 13 septembre 2025**

**LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et le livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des routes,
- Vu** la demande de monsieur le préfet de la Loire,
- Vu** le dossier transmis par l'organisateur « RP Events ».

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 13 septembre 2025 entre 8h00 et 19h00, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Déroulement de la manifestation

Considérant les faits énoncés ci-dessus et compte tenu du déroulement de la manifestation.

Le Swimrun est organisée au départ de la commune de St Paul en Cornillon, les participants emprunteront les voies de proximité et route Métropolitaine de Saint-Etienne-Métropole suivantes :

**St Paul en Cornillon :**

- Chemin de l'Hermitage

**St Victor sur Loire :**

- Rue du Bréat

**MISE EN LIGNE LE 04-09-2025**

- Traversée route de Condamine/rue du Bréat
- Chemin rural Générique
- Allée du Belvédère

Unieux :

- RM3 du PR20+106 au PR20+316
- Chemin de Boiron

**ARTICLE 2** : Restrictions de la circulation et du stationnement

- Les intersections entre les parcours et les routes métropolitaines seront gérées par les organisateurs et placées sous le régime de priorité de passage aux participants de la manifestation.
- Seuls les véhicules de service ou de secours pourront déroger à cette priorité.
- Les signaleurs positionnés sur les différents carrefours donneront la priorité de passage aux participants.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier les mobiliers nécessaires à la course est « RP Events », représenté par Mme Eloïse LAINE (tél 06 32 78 95 33 – mail [eloise@rp-events.fr](mailto:eloise@rp-events.fr))

**ARTICLE 3** : Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées de manière apparente par une signalisation appropriée mise en place par les organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être en tout ou parties levées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne Métropole et dans les communes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le domaine public métropolitain devra être reconnu par les organisateurs qui l'accepteront en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation de celui-ci par l'organisation sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7** : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur général adjoint en charge du pôle Action Territoriale de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- L'organisateur de la manifestation, « RP Events »
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Le commandant du service départemental d'incendie et de secours
- Les maires des communes traversées
- La direction de l'action territoriale de Saint-Etienne Métropole.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne

22 AOÛT 2025

Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

Pour le Président, le Directeur de la Voirie

Le Directeur de la Voirie  
Christophe BANG